

### **AVIS N° 18 DU 20 JUIN 2018 RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFICATIF DU DECRET DU 31 MARS 2004 RELATIF A L'ADOPTION**

**FORMULE A LA DEMANDE DE LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE**

#### ***1. Objet de l'avis***

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 sur l'adoption : « *Le Conseil supérieur (de l'adoption) formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

L'avant-projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a été adopté en 1<sup>e</sup> lecture par le Gouvernement, en date du 13 juin 2018. En date du 14 juin 2018, le Ministre a demandé au CoSA de se prononcer sur cet avant-projet.

#### ***2. Préparation de l'avis***

Lors de la réunion du CoSA du 30 mai 2018, les membres du Conseil ont pris connaissance des principales modifications apportées au décret du 31 mars 2004 ; ces modifications concernent principalement :

- la composition du Conseil supérieur de l'adoption ;
- le renforcement des garanties en matière d'adoption internationale ;
- l'adaptation du texte du décret aux modifications de la loi fédérale du 6 juillet 2017, et aux modifications (en cours) de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 ;
- l'augmentation de la transparence vis-à-vis des candidats adoptants, dans le cadre des enquêtes sociales et des examens psycho-médico-sociaux de candidature ;
- les modalités pour le droit d'accès aux origines personnelles.

Ces premières discussions ont fait l'objet d'un procès-verbal de réunion.

Lors de la réunion du CoSA du 20 juin 2018, le CoSA a travaillé sur base du texte approuvé en 1<sup>ère</sup> lecture, sans revenir sur toutes les discussions antérieures.

Le présent avis reprend donc des propositions issues des deux réunions susvisées, bien qu'il se base uniquement sur le texte officiellement soumis par le Ministre.

L'avis a été rendu à l'unanimité des 11 membres effectifs présents (sur 13), la majorité étant ainsi atteinte.

### 3. Contenu des débats

Lors des débats, les membres ont particulièrement porté leur attention sur les points suivants :

- à propos de l'application du code de déontologie de l'aide à la jeunesse, le CoSA estime qu'il serait plus intéressant de formuler de manière positive le fait que tous les articles de ce code ne s'appliquent pas au secteur de l'adoption (certains articles du code actuel n'étant pas applicables, vu la spécificité de la matière) ; étant donné l'impossibilité de préciser actuellement dans le décret les articles en question (ce code étant amené à être revu), le CoSA préférerait que l'habilitation donnée au Gouvernement soit formulée de manière positive, et précise (a minima dans le commentaire) pourquoi, de par la spécificité de la matière, certains articles ne sont pas applicables au secteur de l'adoption ;
- à propos de la composition du Conseil supérieur de l'adoption, il a été souligné l'intérêt de maintenir une représentation du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, tout en y ajoutant une représentation spécifique du secteur de l'accueil familial ;
- à propos de l'amélioration des garanties pour les adoptions internationales, bien que la Belgique soit déjà reconnue pour ses bonnes pratiques en la matière, les membres ne peuvent qu'approuver le renforcement proposé ; ils soulignent l'importance de maximaliser la co-responsabilité entre états (accueil et origine), mais apportent néanmoins des réserves au sujet de l'impossibilité d'imposer, à certains pays d'origine, certaines pratiques et méthodes ; par ailleurs, le CoSA estime qu'il serait intéressant de pouvoir mettre à l'ordre du jour de ses futures réflexions la question des collaborations à l'étranger, et des garanties à apporter aux adoptions internationales ;
- à propos de la volonté de transparence dans le cadre de l'étude psycho-médico-sociale, et des modalités de communication des décisions, certains membres ont relevé la crainte de rigidification des pratiques, d'autres au contraire l'importance pour les candidats d'avoir un cadre clair, et un socle commun dans les pratiques des différents organismes d'adoption ; en conclusion, les membres ont insisté sur la nécessité du socle commun, tout en laissant aux acteurs la possibilité de s'adapter aux spécificités des réalités de travail ; c'est dans la rédaction de l'arrêté qu'il faudra être attentif à ces aspects, et non dans le décret ;
- à propos des modalités d'accès aux origines personnelles, le CoSA a bien eu lecture du courrier de l'ONE, réagissant au dernier avis rendu à ce sujet (avis n° 17 du 28 février 2018 relatif aux recherches d'origine des personnes adoptées) ; de manière générale, les membres soulignent que les questions soulevées par le courrier de l'ONE (principalement la question de l'accès des mineurs à leur dossier, et les modalités à ce sujet) ont été longuement discutées, et que l'avis unanime du CoSA était que, si balance des intérêts il devait y avoir entre différents droits (celui de la mère à une certaine « confidentialité » et celui de l'enfant à connaître ses origines), c'est le droit de l'enfant qui devait prévaloir, conformément à toutes les conventions internationales et au droit belge.

#### **4. Propositions du CoSA**

Tenant compte des débats des deux réunions consacrées à l'examen de l'avant-projet de décret, et des informations fournies par les représentants de l'A.C.C., et partant des constats qui s'en sont dégagés, le CoSA, en sa séance du 20 juin 2018, suggère au Ministre et au Gouvernement de la Communauté française les propositions suivantes<sup>1</sup>.

##### 1) A l'article 3 (article 2 du texte coordonné)

Le CoSA suggère d'ajouter au commentaire actuel de l'article 3 les éléments suivants : « Le nouveau code de déontologie n'étant pas encore arrêté par le Gouvernement, il n'est pas possible, au stade actuel, de préciser les articles qui seraient éventuellement inapplicables, vu la spécificité de la matière de l'adoption ; c'est pourquoi l'habilitation est donnée au Gouvernement pour fixer les articles qui s'appliqueront, ou pas, à ce secteur ».

##### 2) A l'article 5 (article 4 du texte coordonné)

Le CoSA suggère de modifier le point 6° du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : « un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs » ; en effet, l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse a désormais une existence officielle.

La Présidente,

Françoise HALLET

---

<sup>1</sup> Pour l'ensemble des propositions, le CoSA tient compte de la numérotation des articles de l'avant-projet de décret modificatif ; néanmoins, pour la facilité du lecteur, le numéro d'article tel qu'il apparaîtra dans le texte modifié (et coordonné) est précisé entre parenthèses.